

ACADÉMIE DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE

SÉANCES ET TRAVAUX

Les Droits de l'Homme et du citoyen devant l'Assemblée de la Société Des Nations¹

DISCOURS DE M. A.-F. FRANGULIS,

Délégué à la Société des Nations,

Secrétaire général perpétuel de l'Académie Diplomatique Internationale

**Prononcé devant la 14^e Assemblée de la Société des Nations, sur
les Droits de l'Homme et du Citoyen, garantis internationalement**

d'après

la Résolution de l'Académie Diplomatique Internationale du 8 novembre 1928

Mes premiers mots seront pour rendre un solennel hommage au Secrétaire général de la Société des Nations et à ses éminents collaborateurs pour l'œuvre qu'ils ont accomplie au cours de l'année qui vient de s'écouler. Malgré les difficultés de l'heure, malgré la crise qui sévit à travers le monde, crise économique, dominée par une crise politique plus aiguë encore, ils ont su persévérer dans l'œuvre remarquable de l'organisation de la paix et de son fonctionnement.

En parcourant le rapport sur l'œuvre de la Société des Nations, on constate que ce rapport est dominé par le problème du désarmement et par des conflits d'ordre surtout politique dus, en grande partie, à l'imperfection du droit actuel.

En effet, la Société des Nations a été fondée d'une façon toute différente de celle de toutes les autres Sociétés humaines qui l'ont précédée. A la base des constitutions qui ont suivi la Révolution américaine, il y eut une Déclaration des droits et des devoirs des nations, consignée dans les différentes constitutions de Virginie ou de Massachusetts. La Révolution française a établi une Déclaration des droits de l'homme, contenant des principes d'émancipation qui devaient régir l'ensemble des rapports politiques des citoyens et leurs devoirs. Il en est de même d'un grand nombre de constitutions qui ont précédé la formation juridique des différentes sociétés humaines.

Rien de semblable dans le Pacte de la Société des Nations. Il ne fut précédé d'aucune déclaration de droits et de devoirs devant être la base de la Société des Nations. Une série d'articles destinés à aplanir les différends qui devaient naître ou qui pouvaient naître entre les Membres qui composent cette Société, avec une obligation contenue dans l'article 8 du Pacte de limiter les armements respectifs de chaque nation dans la mesure compatible avec leur sécurité nationale.

Aucune organisation de force internationale centrale mise à la disposition de cette Société. Pas même l'ombre d'une définition des droits de ses Membres, encore moins de leurs devoirs. La guerre elle-même, ce crime qui a régi durant des siècles d'une façon décisive les rapports entre Etats, restait dans une certaine mesure licite.

¹ Séances et Travaux, N° 4, 1932, Archives ADI.

Depuis le Pacte de la S.d.N., des progrès considérables ont eu lieu grâce à la Société des Nations. Le Pacte de renonciation à la guerre vint proclamer la guerre comme un crime et la mettre hors la loi. Mais la définition des droits resta aussi imparfaite que possible, et de là les manifestations en faveur de l'égalité des droits entre les différents Etats. Par contre, le principe d'une force internationale mise à la disposition de cette Société ne resta qu'à l'état de projet. Et la limitation poursuivie par la Conférence du Désarmement, sous forme quantitative ou qualitative, n'aboutit en réalité qu'à un accroissement des armements qu'on voulait précisément réduire.

Aujourd'hui, nous avons le regret de constater que le monde s'est transformé en un immense chantier où la science a été mise au service éventuel de la pire des destructions de richesses. Ce péril, dans l'ordre matériel, s'est manifesté aussi dans l'ordre intellectuel et moral, et les fondements les mieux établis, les assises qui semblaient indestructibles, les conquêtes de la liberté et de la civilisation ont été ébranlés dans leur base. La grande œuvre qu'avait accomplie la Société des Nations en faisant fonctionner le contrôle incessant des peuples dans le maniement des affaires publiques, le progrès considérable qui consiste à ce que le plus humble des hommes puisse assister à cette évolution de la diplomatie, à ce que les affaires publiques soient discutées ouvertement et sous le contrôle direct de l'opinion publique, cet immense progrès n'a pas pu enrayer l'ébranlement des assises mêmes des principes les mieux établis. Et cette égalité de droits si ardemment désirée pour les nations n'a pas encore pu trouver dans l'ordre intérieur des différents peuples une véritable garantie internationale. De sorte que du fait même de l'absence de la définition des droits des différentes nations par le Pacte lui-même, quinze Etats moyens et petits ont été obligés d'assumer des obligations minoritaires et le reste des cinquante-six Etats qui composent la Société n'en a assumé aucune.

Plus encore, alors que les différents traités de 1919 et de 1920 se préoccupaient d'une catégorie déterminée de citoyens dans de nombreux Etats, ils laissaient par contre sans aucune prévision possible, au point de vue international, le statut des autres citoyens. Du fait même de cette inégalité de situation, il est résulté que ce qui était revendiqué par les multiples collectivités qui composent la Société des Nations dans le domaine international, n'était pas appliqué dans le domaine interne des Etats. On exigeait ainsi plus du droit international que du droit national qui devait pourtant définir les droits et les obligations des citoyens qu'on désirait précisément protéger.

De cette inégalité de situation il est résulté que par suite de bouleversements dus aux problèmes sociaux et économiques nés des remous de la guerre, les principes mêmes les plus fondamentaux qui régissaient les sociétés humaines ont été ébranlés et les droits sacrés de l'homme et des citoyens n'ont plus été respectés.

En présence de cette situation, des institutions scientifiques, il y a plusieurs années, et détachées de toute préoccupation politique, ont étudié le problème et ont recherché des garanties internationales de libertés individuelles. J'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure ces résolutions qui constituent à l'heure actuelle la conscience juridique et morale du monde contemporain.

Nous sommes chargé par le Gouvernement d'un petit pays qui a toujours lutté pour les nobles et grandes idées qui se sont manifestées à travers l'Histoire, de défendre ces principes, s'ils étaient mis en péril, et de déposer une résolution pouvant faciliter la solution du problème qui préoccupe à l'heure actuelle la conscience de l'humanité tout entière.

En agissant ainsi, mon éminent ami, Son Excellence Monsieur Stenio Vincent, Président de la République d'Haïti, s'est conformé à la plus pure tradition haïtienne qui procède de celle de la Révolution française.

En effet, ce petit peuple a donné son sang pour l'indépendance même du grand peuple américain. Il a aidé la Grèce dans sa guerre d'indépendance. Il a participé à toutes les révo-

lutions de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, qui avaient comme but de consacrer la défense des droits de l'homme et des citoyens. Il a ainsi prouvé que ces droits qui consacrent l'égalité des races, des religions et des langues, lui tenaient particulièrement à cœur, que le maintien universel de ces libertés était une garantie pour le maintien de ses libertés propres.

J'ai l'honneur de déposer devant vous le projet de résolution suivant, dont vous me permettrez de vous donner lecture :

Projet de résolution

« La 14^e Assemblée de la S. d. N.,

» Considérant :

» Que les Traités de Minorités conclus en 1919 et 1920, par les principales Puissances Alliées et Associées, engagent un certain nombre d'Etats au respect des droits de l'homme et des citoyens ;

» Que la protection internationale des droits de l'homme et des citoyens, consacrés par les Traités des Minorités, répond aux sentiments juridiques du monde contemporain ;

» Que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et des citoyens est hautement désirable ;

» Qu'à l'heure actuelle ces droits pourraient être formulés de façon à assurer que tout habitant d'un Etat ait le droit à la pleine et entière protection de sa vie et de sa liberté et que tous les citoyens d'un Etat soient égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue et de religion.

» Exprime le vœu qu'une Convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect des-dits droits.

Cette résolution a été votée le 8 novembre 1928 par l'Académie diplomatique internationale qui rassemble les diplomates les plus éminents de 73 pays. Cette même résolution, sinon dans son texte, du moins dans son essence, a été votée par l'Institut de Droit international le 12 novembre 1929, dans sa session de New-York. Elle a été reprise par les Ligues internationales des Droits de l'Homme et par l'Union des Associations pour la Société des Nations. Elle constitue donc l'essence même de la conscience juridique et morale du monde contemporain.

La Délégation haïtienne a l'honneur, en déposant le projet de cette résolution, de prier l'Assemblée de bien vouloir la renvoyer devant la 6^e Commission. En agissant ainsi, la Délégation haïtienne témoigne de sa foi ardente à la Société des Nations dans laquelle les peuples ont placé leurs plus beaux et leur plus nobles espoirs.